



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 19/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DE XERTIGNY

1110 rue Jules Bougel
88220 AMEREY

Références : S-22-900RP

Code AIOT : 0006202598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE XERTIGNY implanté Etablissement de Xertigny 1110 rue Jules Bougel 88220 XERTIGNY. L'inspection a été annoncée le 02/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au déclenchement du seuil d'alerte renforcée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE XERTIGNY
- Etablissement de Xertigny 1110 rue Jules Bougel 88220 XERTIGNY
- Code AIOT : 0006202598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Fromagère de Xertigny exploite une installation de traitement de lait sur le territoire de la commune de Xertigny.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions liées aux prélèvements d'eau
- Mesures spéciales mises en place par l'exploitant durant la période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2.1.1.	/	Sans objet
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 4.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prescriptions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 4.1.4	/	Sans objet
4	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 4.3.8.	/	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 4.1	/	Sans objet
8	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 22/07/2022	/	Sans objet
9	Déclenchement du seuil de crise	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés ne mettent pas en évidence de non conformités majeures.

Les mesures prises par l'exploitant en cas de sécheresse sont considérées comme satisfaisantes par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant avait mis en place toutes les mesures nécessaires et possible afin de réduire sa consommation d'eau ainsi que celles liées au rejet dans "LA CENSE".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Sources captées :

- Les sources du Bois Clément et Valentin, sont collectées à leur débit naturel (10 à 25 m³/h) et amenées gravitairement à l'usine ;

- La source des Granges est collectée à son débit naturel et amenée à l'usine au débit de 15 m³/h par l'intermédiaire de pompes, qui n'assurent donc qu'une fonction de transport jusqu'à l'usine.

L'eau du réseau public est utilisée pour les sanitaires et locaux sociaux et en période estivale sur l'usine dans sa globalité, en cas de débit insuffisant des sources.

Constats :

La source "des granges" n'est plus utilisée. Elle est située en aval de l'usine et nécessite l'utilisation d'une pompe de relevage afin d'alimenter les installations.

Les 2 autres sources, le bois Clément et la source Valentin alimentent l'usine par gravité.

Elles se déversent chacune dans un bassin (400 m³ et 150 m³). Chaque bassin est équipé d'un trop plein et le surplus d'eau est déversé dans la Cense.

En fonctionnement normal (hors forte sécheresse) l'exploitant n'utilise que la source Bois Clément, la source Valentin n'est utilisée que quelques semaines en été si la source Bois Clément n'est pas suffisante. L'exploitant nous indique avoir utilisé jusqu'à ce jour que cette source.

L'inspection a pu constater que le niveau du réservoir alimenté par cette source était suffisamment haut pour effectivement alimenter les installations.

Le débit des sources est d'environ 15 -20 m³ /heure.

En mode dégradé (sécheresse), le débit est entre 10 et 15 m³ /heure.

L'exploitant produit également beaucoup d'eau (appelée eau de vache : c'est l'eau de lait quand il est concentré). Cette eau est utilisée pour le lavage et le chauffage de l'installation, elle est ensuite rejetée dans la station d'épuration.

Cette situation n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau lors de la survenance d'une situation hydrique difficile, sur information de l'inspection des installations classées.

Lors de la survenance de la situation hydrique difficile, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement, sauf en ce qui concerne le lavage intérieur des véhicules citernes de produits laitiers et hors utilisation d'eau industrielle recyclée ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau, hormis les nécessaires opérations de nettoyage des lignes de production ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter de la survenance de la situation hydrique difficile, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple, ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de prélèvement.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation supplémentaires de l'impact de ses rejets aqueux à mettre en œuvre sur demande éventuelle de l'inspection des installations classées.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant renforce les mesures déployées lors de la survenance d'une situation hydrique difficile.

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet.

Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

L'exploitant accueille réception à l'inspection des installations classées de l'information de la survenance d'une situation hydrique difficile et confirme la mise en œuvre des mesures prévues ci-dessus.

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation hydrique difficile. Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les mesures mises en œuvre en cas de sécheresse.

Les mesures mises en œuvre sont fonction du niveau d'alerte.

Elles concernent notamment la réduction des consommations d'eau et la mise en œuvre d'une surveillance accrue des installations.

Ces mesures sont considérées comme satisfaisantes à ce jour par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 4.3.8.

Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires après traitement par la station d'épuration mixte de l'établissement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- Débit maximal "1300 m³/j" ;
- MES "concentration maximale journalière: 31 mg/l - flux maximal: 40,5 kg/j" ;
- DCO "concentration maximale journalière: 90 mg/l - flux maximal: 117 kg/j" ;
- DBO5 "concentration maximale journalière: 14 mg/l - flux maximal: 18,3 kg/j" ;
- NTK "concentration maximale mensuelle: 10 mg/l - flux maximal: 13 kg/j" ;
- NGL "concentration maximale mensuelle: 15 mg/l - flux maximal: 19,5 kg/j" ;
- P total "concentration maximale mensuelle: 2 ou 5 mg/l si 90% de rendement - flux maximal: 6,5 kg/j".

Constats :

Les résultats des mesures effectuées depuis le début de l'année montrent quelques dépassements sur le paramètre MES et sur la valeur de pH.

L'exploitant a justifié ces dépassements et a pris des mesures correctives adaptées.

Les résultats du mois de juillet 2022 ne mettent pas en évidence de dépassements.

Cette situation ne soulève pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Débit maximum prélevé et rejeté : 1 300 m³/j

Constats :

En 2021, l'exploitant a déclaré 162 000m³ de prélèvement et 127 711m³ de rejet.

Durant la période estivale 2022, du fait de la baisse de production de lait par les vaches laitières, la totalité du lait collecté a été à destination des fromageries.

Les prélèvements et les rejets ont diminué de plus de 50 % passant d'environ 800m³/j à 400m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées
Constats :
Lors de la visite l'inspection a pu vérifier les dispositions prises par l'exploitant et identifier dans la procédure alerte renforcée niveau 2.
Ces dispositions sont respectées et n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclenchement du seuil de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Crise – Dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée.
Constats :
La procédure élaborée par l'exploitant lors du déclenchement du seuil de crise niveau 3 a été transmise à l'inspection et l'exploitant par courriel du 11 août 2022. L'exploitant nous a indiqué l'avoir mis en oeuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet